



RÈGLEMENT

concernant

les inhumations et le cimetière

de

l'arrondissement de sépulture

de

LES BREULEUX



Chapitre premier : Dispositions Générales.

Désignation

Article premier

1.1 L'arrondissement de sépulture : Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Le Peuchapatte, Muriaux est un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).

Territoire

Article 2

2.1 L'arrondissement comprend :

- a) La commune des Breuleux.
- b) La commune de la Chaux-des-Breuleux.
- c) La commune du Peuchapatte ;
- d) Les sections du Roselet et du Cerneux-Veusil, de la Commune de Muriaux.

But

Article 3

3.1 Sont dévolus à l'arrondissement l'administration et l'entretien du cimetière des Breuleux ainsi que la procédure des inhumations.

3.2 L'organisation et les frais découlant de la cérémonie religieuse, de la garde, du transport et des autres formalités sont de la compétence de la famille de la personne décédée.

Chapitre deuxième : Administration

Référence
à la loi

Article 4

4.1 Pour les affaires et objets non précisés ci-après, les dispositions de la loi sur les communes (RSJU 190.11), du décret sur les communes (RSJU 190.111) ainsi que les autres prescriptions de droit cantonal ou fédéral font foi.

Organes

Article 5

5.1 Les organes de l'arrondissement sont :

- a) L'assemblée des ayants droit ;
- b) Le conseil de sépulture ;
- c) la commission de vérification des comptes ;

Attributions
des
communesArticle 6

6.1 Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour attributions :

- a) L'adoption et la modification du règlement d'organisation.
- b) La dissolution du syndicat.
- c) Le vote de dépenses d'investissement dépassant fr. 50'000.

6.2 Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité (art. 124 de la loi sur les communes).

6.3 Les dispositions en vigueur au sujet de l'assemblée communale sont applicables aux assemblées générales de l'arrondissement, notamment en ce qui concerne la tenue des registres des votants, l'époque et le mode de convocation.

Assemblée des
ayants droitArticle 7

7.1 L'assemblée des ayants droit se compose des représentants des communes membres du syndicat.

7.2 L'assemblée se réunit en principe deux fois par année, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le conseil de sépulture ou une commune affiliée le demande.

La convocation avec l'ordre du jour devra parvenir au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux ayants droit.

7.3 L'assemblée des ayants droit est dirigée par le président, respectivement par le vice-président du conseil d'arrondissement de sépulture.

7.4 Chaque ayant droit a droit à une voix. Sur demande de trois ayants droit les élections se font au bulletin secret.

7.5 Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour du scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.

7.6 Pour les votations, la majorité absolue est nécessaire.

Procès verbal

7.7 Le procès-verbal de l'assemblée des ayants droit est tenu par le secrétaire du conseil de sépulture.

Compétences

Article 8

8.1 Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des ayants droit :

- a) Nommer le président, le vice –président et les sept membres du conseil de sépulture, le secrétaire caissier, de même que les réviseurs des comptes.
- b) Fixer les indemnités à verser aux membres du conseil de sépulture, aux fonctionnaires, ainsi qu'aux réviseurs des comptes.
- c) Contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'art. 6.
- d) Approuver les projets et les décomptes de construction.
- e) Approuver les rapports annuels, les comptes et le budget administratifs, ainsi que fixer les prix des concessions.
- f) Décider les dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges de fonctionnement et d'investissement à condition qu'elles dépassent fr. 5'000.– mais n'excèdent pas le montant de Fr. 50'000.– au total par année.
- g) Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à fr. 10'000.–.
- h) Fixer les contributions annuelles à payer par les communes ainsi que les contributions extraordinaires pour couvrir les déficits éventuels du compte administratif.
- i) Adopter les prescriptions réglementaires éventuelles.
- j) Modifier le présent règlement, sous réserve des art. 6 et 39.

Conseil de sépulture organisation

Article 9

9.1 Le conseil de sépulture est l'autorité administrative de l'arrondissement.

9.2 Il compte sept membres, président et vice-président compris, le secrétaire caissier peut être également membre du conseil de sépulture.

9.3 Les membres du conseil de sépulture sont désignés par l'assemblée des ayants droit. Dans la mesure du possible chaque commune est représentée par un membre.

9.4 Les périodes de fonction sont les mêmes que celles des communes. Les membres du conseil de sépulture sont rééligibles sans limite.

9.5 Les affaires désignées ci-après sont du ressort du conseil de sépulture :

- a) La nomination du personnel de l'arrondissement (à l'exception du secrétaire caissier) et l'établissement des cahiers des charges.
- b) L'organisation administrative et financière de l'arrondissement.
- c) La surveillance des inhumations.
- d) La surveillance et la police du cimetière.
- e) La fixation des taxes facturées.
- f) La fixation des amendes prévues par le présent règlement.
- g) La nomination du jardinier fossoyeur, la fixation de son traitement et l'établissement du cahier des charges.

9.6 Pour chaque dépense urgente ou extraordinaire le conseil de

Sépulture a une compétence de Fr. 5'000.--.

Commission de vérification des comptes

Article 10

10.1 La commission de vérification des comptes se compose de deux membres choisis parmi les ayants droit.

10.2 Les périodes de fonctions sont les mêmes que celles des communes. Les membres de la commission sont rééligibles sans limite.

10.3 La commission procède aux contrôles des comptes selon les dispositions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

Fonction- naires

Article 11

11.1 Les fonctionnaires de l'arrondissement sont le secrétaire et le caissier. Une même personne peut assumer plusieurs fonctions.

11.2 Les attributions des fonctionnaires sont fixées dans les cahiers des charges établis par le conseil de sépulture.

11.3 Les périodes de fonction sont fixées de cas en cas par l'autorité qui nomme. Les fonctionnaires sont rééligibles.

Finances : 1. Recettes

Article 12

12.1 Les recettes de l'arrondissement sont constituées par :

- a) Le produit des concessions.
- b) Les montants facturés à la succession des défunts sur la base du budget annuel pour le creusage des fosses, l'inhumation et autres prestations.
- c) Les contributions des communes affiliées couvrant l'excédent de charges du compte de fonctionnement, y compris le service de la dette pour les investissements.
- d) Les recettes diverses.

12.2 La contribution des communes membres permet d'équilibrer les comptes annuel. Elle est proportionnelle à la population qui habite le territoire de l'arrondissement (art. 10.3 du décret concernant les inhumations, RSJU 556.1).

Article 13

13.1 Les dépenses de l'arrondissement sont constituées par :

- a) Les frais généraux d'administration.
- b) Les prestations et indemnités des autorités et fonctionnaires, ainsi que le traitement du jardinier fossoyeur.
- c) L'entretien du cimetière ainsi que des chemins, clôtures, bâtiments et autres installations appartenant à l'arrondissement.

- d) Le service des dettes contractées selon les art. 6 et 8.
- e) Les dépenses diverses.

Chapitre troisième : Cimetière - Inhumation - Fossoyeur.

Référence à la loi	<u>Article 14</u> <u>14.1</u> Pour les affaires et objet non précisés ci-après les dispositions du décret concernant les inhumations (RSJU 556.1) font foi.
Cimetière	<u>Article 15</u> <u>15.1</u> Le cimetière des Breuleux est destiné à la sépulture des personnes domiciliées sur le territoire de l'arrondissement selon art. 2. <u>15.2</u> Le conseil de sépulture peut autoriser l'inhumation de personnes domiciliées hors de l'arrondissement. <u>15.3</u> Les cercueils en chêne sont interdits.
Demande d'inhumation	<u>Article 16</u> <u>16.1</u> Toutes les demandes d'inhumation doivent être faites sans retard au conseil de sépulture. <u>16.2</u> Aucune inhumation dans la circonscription ne pourra avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil. Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration doit se présenter dans les quarante huit heures, munie d'un certificat médical indiquant la cause du décès.
Etat civil : Registre des décès	<u>Article 17</u> <u>17.1</u> Moyennant rétribution, l'officier d'état civil tient un contrôle sérieux dans un registre qui contiendra les numéros d'ordre, les noms et prénoms du défunt et la date de l'inhumation. Ce registre sera soumis chaque année à la vérification du conseil.
Plan du cimetière	<u>Article 18</u> <u>18.1</u> Le cimetière sera divisé conformément à un plan établi et les numéros d'ordre pour adultes et pour enfants seront indiqués d'après le plan.
Police du cimetière	<u>Article 19</u> <u>19.1</u> La surveillance du cimetière incombe au conseil de sépulture, aux fonctionnaires de l'arrondissement, aux organes des polices cantonales et communales et plus particulièrement au jardinier fossoyeur.

19.2 Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. Le public veille notamment à ce que l'ordre, la tranquillité et la décence soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

19.3 Le cimetière est ouvert au public de 7h00 du matin à la tombée de la nuit. Les portes doivent être fermées après chaque passage.

19.4 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du cimetière que s'ils sont accompagnés de personnes capables de les surveiller.

19.5 Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du cimetière.

19.6 Il est interdit de faire pénétrer des véhicules autres que les voitures d'enfants et d'invalides dans l'enceinte du cimetière.

19.7 Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, les monuments et les arbres.

19.8 Il est interdit d'endommager et de souiller les tombes, les croix et les monuments ainsi que d'en modifier l'emplacement et l'ordonnance.

Fosses

Article 20

20.1 Les enterrements se feront à la ligne, suivant le plan. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Chaque fosse sera munie d'un jalon portant un numéro correspondant à celui du registre et du plan du cimetière.

20.2 Le creusage d'une fosse sous un monument existant se fait à la charge et aux risques de la famille du défunt. Dans chaque cas il est demandé l'avis d'un marbrier. Pour permettre le creusage à l'endroit déterminé et éviter l'affaissement du monument sa dépose peut être exigée par l'arrondissement.

20.3 Les fosses doivent avoir approximativement :

Fosses	Longueur	Largeur	Profondeur
<i>Pour les adultes</i>	200 cm	80 cm	180 cm
<i>Pour les enfants de 3 à 12 ans</i>	150 cm	60 cm	150 cm
<i>Pour les enfants jusqu'à 3 ans</i>	120 cm	50 cm	120 cm

20.4 Les fosses doivent être éloignées les unes des autres de 30 cm. au minimum.

20.5 Le tarif de creusage des fosses sera dressé par le Conseil de même que la rétribution de tous travaux supplémentaires.

Fossoyeur

Article 21

21.1 Le fossoyeur titulaire est seul autorisé à creuser les fosses. Il le fait sous sa propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui lui est désigné.

21.2 En cas d'empêchement du titulaire le conseil de sépulture désigne un remplaçant en lui donnant les instructions nécessaires.

21.3 Le jardinier fossoyeur, nommé par le conseil, a la garde et l'entretien du cimetière.

21.4 Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Creuser les fosses.
- b) Enlever les matériaux après comblement des fosses et les conduire aux endroits désignés, sur les indications du président.
- c) Entretenir les pelouses, les bordures et les arbustes.
- d) Enlever les monuments et les emblèmes funéraires, sur ordre du président.
- e) Dresser les contraventions à dénoncer au juge.
- f) Déneigement.
- g) Entretien de la chambre mortuaire.
- h) Et toute autre attribution fixée par le conseil.

Concessions
diversesArticle 22

22.1 Il est établi une concession de type divers pour chaque tombe ainsi que pour chaque emplacement occupé par une urne. Elles ont une durée de 25 ans et peuvent être renouvelables selon le type de concession choisie.

22.2 Les détenteurs de concessions sont tenus de maintenir les tombes en bon état.

22.3 Les concessions demandées partent de la date d'adoption du présent règlement. Il peut y avoir une différence de prix entre les divers secteurs du cimetière. Le paiement se fait à l'avance au début de chacune des périodes de validité.

Place à la
ligneArticle 23

23.1 On obtiendra une **place à la ligne** pour une **durée maximale de 25 ans**, c'est une place individuelle **non renouvelable**, moyennant paiement d'une taxe fixée par l'assemblée des ayants droit.

23.2 Les inhumations se suivent à la lignée de façon régulière et ininterrompue. Il n'est pas possible de réserver des emplacements à l'avance.

Concessions
spécialesArticle 24

24.1 On pourra obtenir des **concessions spéciales** pour une **durée minimale de 25 ans**. Ce sont des places individuelles ou multiples

(2 sépultures) **renouvelables** pour une nouvelle durée de 25 ans, mais au maximum 25 ans supplémentaire à dater de la dernière sépulture, moyennant paiement d'une taxe fixée par l'assemblée des ayants droit.

24.2 Les inhumations se suivent à la lignée de façon régulière et ininterrompue. Il n'est pas possible de réserver des emplacements à l'avance. Par contre la place nécessaire à la seconde sépulture est réservée d'office.

24.3 A l'expiration de la première période les renouvellements de concessions spéciales sont possibles pour autant que la tombe soit entretenue et le monument en bon état.

Nouvelle inhumation

Article 25

25.1 Dans chacun des secteurs le renouvellement de la concession ne permet pas une nouvelle inhumation. Seule est possible celle prévue à l'origine dans le cas d'une tombe double.

Monument

Article 26

26.1 Les concessions permettent la pose d'un monument, d'un cadre, d'un coussinet ou d'une dalle.

Délais d'attente

26.2 Les délais d'attente pour faire une construction est de douze mois après l'inhumation. Les travaux sont en outre interdits sur sol gelé et par mauvais temps ainsi que les veilles des jours fériés.

Début des travaux

26.3 Les travaux ne peuvent débuter qu'avec l'autorisation formelle du conseil de sépulture et en présence de l'un de ses membres.

Alignement

26.4 L'alignement prescrit par le conseil de sépulture doit être strictement respecté. Le jalon numéroté doit être fixé au dos du monument, sur l'emplacement exact de la fosse correspondante.

Préparation

26.5 Il est interdit de préparer du mortier à l'intérieure du cimetière. Les objets doivent être terminés avant d'être introduits dans le cimetière. Il ne doit pas être fait usage de véhicules à moteur dans l'enceinte à l'exception de ceux du jardinier fossoyeur.

Déblais

26.6 Les déblais et autres matériaux inutilisables doivent être immédiatement évacués et pris en charge par le constructeur.

Remise en état

26.7 Les abords de la tombe ainsi que les parcours empruntés doivent être immédiatement nivelés et nettoyés. Le marbrier doit également semer de la graine de gazon aux alentours du monument. La remise en état doit être soumise à l'approbation du conseil de sépulture.

Responsabilité

26.8 Les personnes et entreprises chargées des travaux sont responsables de tous les dommages causés. Elles répondent également de

l'observation des dispositions du présent règlement pour ce qui est de leur activité ainsi que des conséquences dues à des défauts de construction, y compris celles qui sont constatées après coup.

Modification

26.9 Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie lors de modifications apportées aux monuments et autres objets.

Caveaux

Article 27

27.1 La construction de caveaux est interdite.

Dimension d'un monument et encadrement

Article 28

28.1 Les monuments et encadrements ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes:

Socles et monuments	hauteur pierre et croix	largeur à la tête de la tombe	longueur min. dans le sens de la tombe	longueur max. dans le sens de la tombe
<i>Adulte simple</i>	<i>120 cm</i>	<i>80 cm</i>	<i>45 cm</i>	<i>80 cm</i>
<i>Adulte double</i>	<i>120 cm</i>	<i>190 cm</i>	<i>45 cm</i>	<i>80 cm</i>
<i>Enfant de 0 à 12 ans</i>	<i>70 cm</i>	<i>60 cm</i>	<i>20 cm</i>	<i>40 cm</i>

Encadrement

28.2 Ne sont autorisés que les encadrements qui délimitent la plantation florale. L'encadrement ne doit pas dépasser la largeur du pied du monument devant lequel il se trouve. Les encadrements ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm.

Coussinet

28.3 Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les coussinets. Ils ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 25 cm.

Dalle

28.4 Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les dalles. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm.

Matériaux

Article 29

29.1 Les matériaux et objets suivants sont recommandés:

- a) le marbre et la pierre naturelle non polie, en particulier la pierre du pays;
- b) le granit si le socle est également en granit ou en pierre naturelle de couleur assortie, à l'exclusion des pierres mi-dures et tendres et à condition que les surfaces polies soient réduites au minimum;
- c) le fer forgé et le bois.

29.2 Les matériaux et objets suivants sont interdits:

- a) la faïence, l'éternit, le verre les parures en fonte et en métal, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine ainsi que tous les objets de pacotille;
- b) les angelots, sauf sur les tombes d'enfants;
- c) l'emploi de différentes pierres dans un monument, à l'exception du socle.

Plantation

Article 30

30.1 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ainsi que toute plante qui, par sa croissance peut empiéter sur les tombes ainsi que sur les allées et chemins. Les plantes exotiques sont également interdites.

Entretien du cimetière, des tombes et objets.

Article 31

31.1 Le conseil de sépulture prend les mesures nécessaires pour l'entretien général du cimetière afin qu'il constitue un ensemble esthétique et harmonieux conforme au caractère des lieux.

31.2 Les personnes qui paient les concessions s'engagent à entretenir régulièrement et avec soin les tombes et objets. Sous leur propre responsabilité elles peuvent en confier la tâche à des tiers.

31.3 L'entretien des tombes doit être digne et convenable. Il est particulièrement interdit:

- a) d'utiliser des boîtes en métal;
- b) de déposer des objets (pots à fleurs, plaques, etc.) autour des tombes, y compris derrière les monuments;
- c) de faire des plantations en dehors des encadrements.

31.4 Il est interdit de couper la végétation qui ne fait pas partie de la tombe à entretenir.

31.5 Les déchets qui proviennent de l'entretien des tombes doivent être déposés dans les conteneurs désignés à cet effet.

31.6 L'eau destinée à l'arrosage peut être tirée à la fontaine ainsi qu'aux différents robinets. Après usage, les arrosoirs mis à disposition par l'arrondissement doivent être placés aux endroits prévus à cet effet.

Absence d'entretien

Article 32:

32.1 Lorsque l'entretien d'une tombe fait défaut pendant une année ainsi que lorsqu'un objet est détérioré, affaissé ou déplacé le conseil de sépulture invite les intéressés à remédier à cette situation dans un délai de 3 mois. Après ce temps, il est procédé selon l'art. 34.2.

Domages	<u>Article 33</u> <u>33.1</u> L'arrondissement de sépulture n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou des tiers.
Nivellement	<u>Article 34</u> <u>34.1</u> A l'échéance d'une concession non renouvelable les intéressés sont invités à enlever les objets et leur fondation dans un délai de 3 mois. Après ce délai, le conseil de sépulture procède selon l'art. 34.2 <u>34.2</u> A l'échéance des délais mentionnés aux art. 32.1 et 34.1 le conseil de sépulture ordonne l'enlèvement des objets ainsi que le nivellement des tombes aux frais de l'arrondissement. Il dispose à son gré des objets enlevés. <u>34.3</u> Le conseil de sépulture est habilité à procéder de la manière prévue à l'art. 34.2 lorsqu' aucun intéressé ne peut être identifié ou contacté.
Suppression de secteur	<u>34.4</u> Il est procédé de la même manière en cas de suppression ou de nivellement d'un secteur.
Urnes funéraires	<u>Article 35</u> <u>35.1</u> Les urnes qui seront déposées en dehors du columbarium, seront soumises aux mêmes conditions que les "places à la ligne" art. 23.1 ou concessions spéciales (art. 24.1). <u>35.2</u> Le fossoyeur titulaire est seul autorisé à l'enfouissement des urnes. Il le fait sous sa propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui lui est désigné. En cas d'empêchement du titulaire le conseil de sépulture désigne un remplaçant en lui donnant les instructions nécessaires.
Columbarium	<u>Article 36</u> <u>36.1</u> Contre paiement d'une taxe fixée par l'assemblée des ayants droit et moyennant l'octroi d'une concession columbarium, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. L'assemblée des ayants droit se réserve le droit de réadapter les tarifs d'année en année. <u>36.2</u> Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante, soit : CASE COMMUNE : Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 25 ans non renouvelable. Dans ce type de case, aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Échéance

36.3 A échéance de la concession columbarium, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Plaques d'inscription

36.4 Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par le conseil de sépulture dès l'octroi de la concession columbarium. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture (tâches effectuées par le fossoyeur titulaire), sont également compris dans cette taxe.

Décoration

36.5 Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autre garnitures florales fanés ou mal entretenus seront enlevés d'office par l'employé responsable de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Chapitre quatrième: Dispositions transitoires et finales

Dispositions pénalesArticle 37

37.1 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, des infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 1.-- à Fr. 1'000.--.

37.2 Les amendes sont prononcées par le conseil de sépulture conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes. Le produit des amendes est acquis à l'arrondissement.

37.3 Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant d'avoir à prendre à sa charge les mesures permettant de respecter les dispositions qui ont été transgressées et de réparer les dommages causés.

Dispositions transitoiresArticle 38

38.1 D'entente avec les familles des défunts, le conseil de sépulture cherche à modifier dans le sens du présent règlement les objets qui ont été construits sur la base d'anciennes prescriptions.

Modification du règlementArticle 39

39.1 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par l'ensemble des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Article 40

40.1 Le présent règlement annule et remplace le règlement de l'arrondissement du 7 août 1945 et de ses diverses modifications survenues au cours des 55 dernières années.

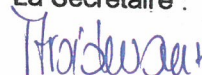
Entrée en
vigueur

Article 41

41.1 Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les communes affiliées et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Pr. ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DES BREULEUX :
Le Président :

La Secrétaire :

APPROBATION DES COMMUNES.

L'assemblée communale de ce jour a adopté le règlement de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux.

Les Breuleux, le... 3 JUL. 2001

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

Le Secrétaire :



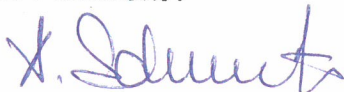
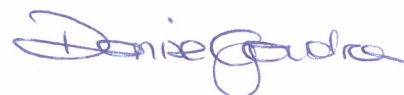

L'assemblée communale de ce jour a adopté le règlement de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux.

La Chaux-des-Breuleux, le 18 JUIN 2002

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

Le Secrétaire :

L'assemblée communale de ce jour a adopté le règlement de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux.

Les Peuchapatte, le... 27.6.02

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :



Le Secrétaire:

L'assemblée communale de ce jour a adopté le règlement de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux.

Muriaux, le... 27.2.02

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :



Le Secrétaire:

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Séance du